

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURASSON

SEANCE DU 05 Juin 2026
N° 20260605-10

Nombres de Membres en exercice :11

Nombres de présents : 9

Date de convocation : 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 18h30, sous la présidence de Céline GINIEIS, Maire.

Sont présents : ALINGRIN Brigitte, CAMBON Marie-Claude, CULIÉ Francis, GINIEIS Céline, GRACIA Julian, GUIRAUD Monique, SEBE Claude, SERRA César, TARU Laurie

Représentés : GOLIEZ Xavier par TARU Laurie-
GULLI Marina par CAMBON Marie-Claude

Excusés : -

Absents : -

Secrétaire de séance : TARU Laurie a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Prise en charge des frais engagés par les élus

Le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal, le vendredi 5 juin 2026 à 18h30
Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Les élus municipaux et d'EPCI ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire respectivement de leur commune et de la commune qu'ils représentent. Sont incluses :

- Pour les élus municipaux, les réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à qualités (art. [L. 2123-18-1](#) du CGCT) ;
- pour les élus d'EPCI, les réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article [L. 5211-49-1](#), de la commission consultative prévue à l'article [L. 1413-1](#) et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (art. [L. 5211-13](#) du CGCT).

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ([décret du 3 juillet 2006](#)), sur présentation de pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE à l'unanimité la prise en charge des frais engagés par les élus.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Céline GINIEIS

